

**CAPACITE EN DROIT
BLOC DE COMPETENCE 1**

**COURS D'INTRODUCTION AU DROIT
LE DROIT OBJECTIF**

Mme Rzepecki

**Séance 1
Introduction à l'étude du droit**

Lexiques juridiques :

S. Guichard et Th. Debard (sous la direction de), Lexique des termes juridiques, Dalloz
H. Roland, Lexique juridique, Expressions latines, Litec

Manuels :

J.-L. Aubert et E. Savaux, Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, Sirey, 19^{ème} éd., 2023

Ph. Malaurie et P. Morvan, Introduction au droit, LGDJ, 10^{ème} éd., 2024

B. Beignier, J.-R. Binet et A.-L. Thomat-Raynaud, Introduction au droit, LGDJ, 9^{ème} éd., 2024

S. Druffin-Bricca et L.-C. Henry, Introduction générale au droit, Mémentos LMD, Gualino, 18^{ème} éd., 2024

Ph. Malinvaud et N. Balat, Introduction à l'étude du droit, LexisNexis, 23^{ème} éd., 2023

Chapitre 1^{er} Définition du droit

Le terme « droit » a deux sens. On parle de droit objectif ou de droits subjectifs.

Ces expressions n'existent pas dans la loi. Elles ne sont pas plus utilisées par les tribunaux.

C'est une terminologie purement doctrinale, ce qui signifie qu'elle a été créée et qu'elle est utilisée par les professeurs de droit.

§1^{er} Distinction entre droit objectif et droits subjectifs

Le droit est l'organisation rationnelle des rapports entre les hommes, pendant leur vie et pour après la mort. Autrement dit, ce sont les règles destinées à organiser la vie en société.

Ces règles sont formulées de manière générale et impersonnelle (elles s'adressent à tous) : pour cette raison, on parle du droit objectif (au singulier).

Exemple : art. 1240 du Code civil (C. civ.) : toute faute causant un dommage entraîne la responsabilité civile de son auteur ou art. 144 C. civ. : il faut avoir 18 ans pour contracter mariage...

Mais le mot droit peut encore être utilisé pour désigner les prérogatives individuelles que les personnes aller chercher dans le droit objectif : c'est alors de droits subjectifs (au pluriel) qu'il s'agit. Ce sont toutes les possibilités qui appartiennent aux individus et qui leur sont données par la règle de droit objectif.

C'est de ces droits qu'il est question quand un justiciable va voir le juge en lui disant « j'ai le droit de... (obtenir des dommages et intérêts, obtenir le remboursement de mon prêt, obtenir un droit de visite pour mon enfant...) ».

Exemple : quand l'article 205 du Code civil dispose¹ que les enfants doivent des aliments à leurs parents dans le besoin, c'est une règle générale, de droit objectif qu'il énonce.

De ce fait, le parent dans le besoin a un droit subjectif à réclamer des subsides à son enfant, le cas échéant devant les tribunaux.

Les règles de droit qui composent le droit objectif doivent être distinguées des autres règles qui régulent la société.

§2 Particularité de la règle de droit

On part du constat que la société est certes régie par des règles de droit, mais qu'elle se régule par d'autres règles encore. On pense aux règles morales (courtoisie, politesse, charité) qui s'appliquent à tous et, pour certains au moins, aux règles religieuses.

Qu'est-ce qui distingue la règle de droit de ces autres règles ? Deux éléments principaux.

A. Premier élément : L'origine de la règle de droit.

Pour être une règle de droit, la règle doit émaner d'une source particulière, elle doit avoir été édictée/créée par une autorité spécifique, par exemple le Parlement, et non par une autorité religieuse (en tout cas dans un Etat laïc). C'est son mode d'édition qui distingue la règle de droit des autres règles (v. fiches futures)

B. Second élément : Les caractères de la règle de droit.

Voyons les principaux caractères de la règle de droit.

1° D'abord, la règle de droit est un **phénomène social**.

Toute communauté est régie par un droit. « *Ubi societas, ibi jus* » : « là où il y a société, il y a droit » ou « il n'y a pas de société sans droit ».

2° Ensuite la règle de droit a un **caractère normatif**.

Cela signifie qu'elle prescrit une norme, au sens de règle de conduite. Autrement dit, elle dicte un comportement aux sujets de droit. En ce sens, elle **impose ou interdit et ce, de manière obligatoire**.

Néanmoins la force obligatoire de la loi ne s'impose pas toujours avec la même intensité, la loi est plus ou moins obligatoire.

L'intensité varie selon que la loi est impérative ou supplétive.

Les lois impératives s'imposent avec une force absolue. Ce sont les lois qui paraissent vitales pour la société.

En conséquence, les particuliers ne peuvent y déroger dans leurs accords, dans leurs contrats. Ils ne peuvent prévoir autre chose que ce que prévoit la règle dans leurs contrats, même s'ils ont d'accord pour contourner la loi. S'ils le font, le contrat passé ou, du moins, la clause litigieuse, sera nul.

L'article 6 du Code civil énonce ainsi la règle : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ». Les lois impératives sont dites aussi **d'ordre public**.

¹ Attention au vocabulaire : une règle de droit « dispose » (ou énonce, dit...), un contrat ou les clauses d'un contrat « stipulent ».

Par exemple, l'interdiction de tuer autrui est une règle impérative. On ne peut y déroger même si la victime est consentante. Ainsi l'euthanasie peut être qualifiée d'homicide, alors même que la personne décédée était consentante.

Les lois dites supplétives, en revanche, ne s'appliquent qu'à défaut de manifestation de volonté contraire de la part des sujets de droit, que si les individus n'ont pas prévu autre chose. Cela signifie qu'en présence d'une règle supplétive, les parties ont le droit de prévoir autre chose que ce qui est prévu par la règle de droit. Une manifestation de volonté en opposition complète avec la disposition légale est même parfaitement possible.

Dans leur silence en revanche (si les parties n'ont rien prévu sur le point régi par la règle supplétive), la loi supplétive retrouve naturellement son empire, c'est-à-dire qu'elle va trouver à s'appliquer, puisqu'elle est précisément faite pour combler ce silence. La solution qu'elle propose devra nécessairement être appliquée.

En définitive, les dispositions supplétives constituent des sortes de recommandations, des suggestions, qui traduisent ce qui paraît opportun au législateur sans être pour autant indispensables.

Exemple de l'article 1651 du Code civil qui dispose que, si rien n'a été précisé à ce sujet lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance (comprenez la mise à disposition de la chose vendue).

Les parties peuvent prévoir autre chose : rien ne les empêche les parties d'anticiper ou de retarder le paiement du prix. Mais, si elles n'ont rien prévu, le paiement du prix et la livraison de la chose doivent coïncider.

Le plus souvent, le caractère impératif ou supplétif d'une loi résulte expressément d'une disposition de la loi (cf art. 1651 C. civ qui précise « *si rien n'a été précisé à ce sujet lors de la vente* ».).

Mais il arrive que la loi ne donne aucune indication. Dans ce cas, il revient au juge de décider lui-même si la règle est d'ordre public ou si, au contraire, elle ne s'applique qu'à défaut de volonté contraire des intéressés.

La règle d'ordre public sera la règle que le juge estime essentielle pour le bon ordre de la société. La législation relative à la réglementation du travail ou à la protection des consommateurs est ainsi considérée comme étant d'ordre public.

Un employeur ne peut donc pas insérer une clause dans le contrat de travail, par laquelle il évincerait les règles relatives au licenciement.

3° Le non-respect de la règle de droit est sanctionné par l'Etat, par le biais de ses tribunaux

Ce caractère est propre à la règle de droit. C'est lui qui fait de la règle de droit une règle particulière.

Les sanctions que peut prononcer l'Etat sont variées.

On peut distinguer selon la **nature** de la sanction : civile (annulation d'un contrat, résolution d'un contrat, versement de dommages et intérêts, démolition d'un bâtiment irrégulièrement édifié...), pénale (peine de prison...), administrative (fermeture d'un débit de boisson, retrait d'une autorisation d'exercer une activité...).

On peut distinguer selon son **objet** : exécuter, réparer, sanctionner.

Ainsi, on peut d'abord obliger le débiteur à **exécuter** ses obligations en recourant à des **mesures de contrainte**. Exemple de la saisie : voie d'exécution qui permet à un créancier impayé de faire saisir et vendre les biens de son débiteur pour se faire payer sur le prix de vente.

On peut ensuite obliger le débiteur à **réparer**.

Ainsi les individus peuvent être condamnés à verser des dommages et intérêts : si quelqu'un par sa faute cause un dommage à autrui, il devra réparer ce dommage en versant à la victime des dommages et intérêts, une somme d'argent égale au montant du dommage.

Autre exemple : si des contractants ne respectent pas les conditions de validité d'un contrat, il est annulé (il est effacé rétroactivement, on fera comme s'il n'avait jamais existé), s'il est mal exécuté, il sera résolu...

Enfin, on peut **punir** celui qui n'aura pas respecté la règle de droit. On retrouve cette idée essentiellement en droit pénal mais pas seulement. En droit pénal, les infractions (contraventions, délit, crime) sont punies de peines. Les plus courantes sont les amendes ou les peines d'emprisonnement. Mais il y en a d'autres, comme le retrait du permis de conduire par exemple.

Chapitre 2 La classification du droit

Les règles de droit sont extrêmement nombreuses.

Pour permettre un meilleur accès à ces règles, des classifications ont été opérées.

La classification la plus importante est celle qui range les différentes règles de droit en **branche**, la **branche de droit** étant un regroupement cohérent de règles en fonction de leur objet. Plusieurs distinctions peuvent être faites.

Droit interne/droit international

Droit interne : ensemble des règles qui ont vocation à s'appliquer dans les limites des frontières d'un état.

Droit international : ensemble des règles applicables dans les rapports internationaux...

qu'il s'agisse de relations entre états (droit international public)

ou de relations entre individus dès lors qu'il existe un élément *d'extranéité* (droit international privé).

Il en va ainsi lorsque le litige peut être rattaché à la loi de plusieurs états.

Exemple d'un contrat conclu entre une entreprise française et une entreprise allemande portant sur des marchandises qui doivent transiter des Pays-Bas en Espagne. Quatre lois ont vocation à s'appliquer en cas de litige : la loi française, la loi allemande, la loi néerlandaise ou la loi espagnole. Les règles de droit international privé prévues par la France vont préciser si les tribunaux français sont compétents et, si tel est le cas, laquelle des quatre lois le juge devra appliquer (pas nécessairement la loi française).

Droit privé/droit public

Le droit privé régit les rapports entre particuliers, par opposition au droit public, droit qui se préoccupe des rapports qu'entretient l'Etat avec les particuliers et droit qui comprend les règles d'organisation de l'Etat et des collectivités publiques.

Cette distinction trouve son fondement dans une différence de finalités, de caractère et de juridictions.

Différence de **finalités** d'abord. La fin (le but) du droit public est la satisfaction de **l'intérêt général**, alors que le droit privé se préoccupe plus de garantir **les intérêts individuels**.

Ainsi s'explique que le droit public soit par nature inégalitaire (v. par exemple certaines prérogatives accordées à l'administration — possibilité de relever les tarifs du gaz ou de l'électricité par exemple), alors que le droit privé s'efforce d'être égalitaire (impossible de modifier unilatéralement les termes d'un contrat de droit privé).

Les deux droits s'opposent ensuite par leur **caractère**. D'un côté, il y aurait un droit impératif, auquel il n'est pas possible de déroger, de l'autre un droit qui peut céder, s'effacer, devant la volonté individuelle des parties (la plupart des règles étant en 1804, date de création du Code civil, supplétives de volonté).

Enfin, et surtout, le droit administratif qui est la branche fondamentale du droit public relève de juridictions spéciales qui sont les juridictions **administratives** : tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat, alors que le droit privé relève des juridictions **judiciaires**. Autrement dit, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur les litiges intéressant l'administration.

L'intérêt principal de distinguer entre branches de droit privé ou public tient aujourd'hui à cette différence de juridictions.

Certains droits font indiscutablement partie du droit privé : le droit civil, le droit commercial, la procédure civile.

Le droit civil est le droit applicable aux rapports des personnes privées, en l'absence de tout droit spécifique.

Son champ d'application est donc particulièrement large.

Plus précisément, le droit civil s'intéresse à la famille, dans son aspect extra-patrimonial (filiation, mariage, divorce) et patrimonial (régimes matrimoniaux, successions).

Il se préoccupe aussi de la propriété ainsi que des différents droits dont l'individu peut bénéficier à l'égard d'une chose (on parle de droit des biens).

Enfin, le droit civil traite des obligations, c'est-à-dire des liens de droit qui se créent entre différentes personnes, soit à la suite d'un fait juridique (un accident), soit à la suite d'un acte juridique (un contrat, un testament).

L'essentiel du droit civil se trouve dans le Code civil – qui a grandement évolué depuis sa création en 1804. De fait, lorsqu'une loi est votée, elle s'insère en général dans les articles du Code civil.

A la suite du numéro de l'article, on trouve la loi d'où découle règle.

Exemple : Art. 388 (L. n° 74-631 du 5 juill. 1974).

Cela signifie que la rédaction actuelle de l'art. 388 du Code civil (C. civ.) découle de la loi indiquée, qui est la 631^{ème} loi votée dans l'année.

Parfois, pour intégrer le contenu d'une loi, le législateur crée de nouveaux articles.

Exemple des art. 388-1 et 388-2 C. civ.

Néanmoins, il arrive que certaines dispositions qui relèvent *du droit civil* ne se trouvent pas dans le *Code civil*, alors même qu'elles sont très importantes.

On citera l'exemple de la loi de 1985 sur les accidents de la circulation ou de la loi de 1989 sur les baux d'habitation qui n'ont pas été codifiées, (c'est-à-dire qu'elles n'ont pas été intégrées sous forme d'articles dans le Code civil).

L'importance du droit civil tient encore à ce qu'il est un **droit commun**, applicable en l'absence de tout droit particulier.

En effet, tous les rapports entre particuliers ne sont pas régis par le droit civil, certains relèvent d'autres droits, par exemple du droit du travail ou du droit de la consommation.

La particularité du droit civil, c'est que, par rapport à lui, toutes les autres branches du droit, tous les autres droits, sont des **droits d'exception qui définissent strictement leur domaine d'application**.

En conséquence, si un litige ne relève pas expressément d'une branche particulière, il faut considérer qu'il relève du droit civil.

Ce qui veut dire que si un contrat ne relève ni du droit du travail, ni du droit de la consommation, ni du droit du crédit, ni du droit des assurances..., il sera soumis aux règles générales applicables à tout contrat qui se trouvent dans la Code civil.

Mais attention. Le fait qu'un litige relève d'un droit spécial (par exemple, un contrat de travail relève du droit du travail) n'entraîne pas pour autant la mise à l'écart automatique du droit civil : si aucune règle spécifique (du droit spécial/du droit du travail) n'est à même de résoudre la question, le juge devra sortir du droit spécial et se référer au droit civil pour trancher le litige qui lui est soumis.

D'autres droits relèvent sans conteste du droit public : le droit constitutionnel (ensemble des règles relatives à l'exercice du pouvoir politique), le droit administratif (ensemble des règles relatives à l'organisation administrative de l'état et des collectivités publiques et à l'action de l'administration : fonctionnement des services publics, maintien de l'ordre public par la police...), le droit financier (ensemble des règles relatives aux dépenses et recettes des collectivités publiques, droit subdivisé en droit des finances publiques (règles relatives à l'élaboration, la présentation et l'élaboration du budget) et droit fiscal (règles relatives aux diverses impositions), le droit international public (règles régissant les rapports entre les états).

Pour d'autres droits, en revanche, leur appartenance au droit privé ou au droit public est plus difficile à déterminer. **On parle de droits mixtes.** Quelques exemples.

Le droit pénal d'abord relève de cette catégorie.

Ce droit regroupe l'ensemble des règles juridiques qui organisent la réaction de l'Etat vis-à-vis des infractions et des délinquants.

Le droit pénal participe, relève du droit public dans la mesure où la justice est rendue au nom de l'Etat par le *service public de la justice*. Une fois qu'elle a déposé sa plainte, la victime n'a plus aucune prise sur la procédure. Elle ne peut, contrairement à ce qui se produit dans les sociétés primitives, se faire justice. Il y a une certaine mise à l'écart de la victime. L'idée est que la justice est l'affaire de l'Etat, non des victimes.

D'un autre côté toutefois, il faut bien reconnaître que le but du droit pénal, c'est de protéger les personnes et les biens. Or, par cette fonction de protection, le droit pénal tend à sauvegarder certaines libertés individuelles : sanctionner le vol, c'est reconnaître indirectement la propriété. C'est essentiellement pour cette raison que la doctrine le rattache au droit privé.

Le droit du travail est également un droit mixte.

Il relève du droit privé en ce qu'il régit les relations individuelles (contrat de travail) et collectives de travail (conventions collectives, organisation et pouvoir des syndicats, règles relatives à la grève) entre employeurs et salariés.

Mais de nombreux éléments de droit public interviennent également : ainsi, les règles qui concernent l'organisation de l'administration du travail sont des règles de droit public (l'inspection du travail est un service administratif). La Sécurité sociale est de même un organisme qui relève du droit public. Il est traditionnel néanmoins de rattacher le droit du travail au droit privé et ce, pour des raisons historiques, les contrats de travail étant à l'origine régis par le Code civil.

Chapitre 3 L'organisation juridictionnelle

Une première distinction doit être opérée entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire.

L'ordre administratif est composé de 42 tribunaux administratifs, de 9 cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat.

S'agissant de l'ordre judiciaire, il se décompose de la manière suivante : tribunaux de première instance, cours d'appel, Cour de cassation.

Les tribunaux de première instance comprennent **les tribunaux judiciaires** (ces tribunaux sont compétents pour tous les litiges qui n'ont pas été confiés à un autre tribunal, quelle que soit la valeur du litige), les **tribunaux de commerce**, les **conseils de prud'hommes** et les **tribunaux paritaires des baux ruraux**.

En **matière pénale**, les infractions sont de la compétence des **tribunaux de police** (pour les contraventions), des **tribunaux correctionnels** (pour les délits), des **cours criminelles départementales** et des **cours d'assise** (pour les crimes).

Les juridictions de première instance (ou de premier degré) statuent en principe **en premier ressort**, ce qui veut dire que les **jugements** par elles rendus sont susceptibles **d'appel**.

Lorsqu'elles statuent **en premier et dernier ressort** (en général lorsque le litige porte sur une somme inférieure à 5000 euros), les jugements par elles rendus sont uniquement susceptibles d'un pourvoi en cassation.

Si les justiciables ne sont pas satisfaits de la décision rendue, ils peuvent donc en principe **faire/interjeter appel** devant une cour d'appel qui, dans un arrêt, **infirme** (lorsque la cour d'appel n'est pas d'accord avec le jugement rendu) ou **confirme** (lorsque la cour d'appel est d'accord avec le jugement rendu) le jugement déféré.

Les cours d'appel forment **le second degré de juridiction**.

La cour d'appel statue **en fait** (elle vérifie les éléments de fait : la victime a-t-elle vraiment subi un dommage ? Le feu était-il rouge ou vert au moment de l'accident ?...)
... **et en droit** (les juges ont-ils utilisé la bonne règle de droit et l'ont-ils bien appliquée ?).
Elle rejuge donc l'intégralité du litige. On dit que **l'appel entraîne un effet dévolutif**.

Si les justiciables ne sont toujours pas satisfaits, ils peuvent se **pourvoir en cassation** devant la Cour de cassation.

La Cour de cassation est compétente pour contrôler la totalité des décisions **rendues en dernier ressort** (ce qui veut dire qu'il n'y a plus de voie de recours possible), les arrêts des Cours d'appel, de la Cour d'assise d'appel, ainsi que des jugements rendus en premier et dernier ressort par les juridictions du premier degré.

Elle est composée de six chambres entre lesquelles se répartissent les pourvois à examiner : trois chambres civiles, la première chambre civile, la deuxième chambre civile et la troisième chambre civile, une chambre commerciale, économique et financière, une chambre sociale et une chambre criminelle. Chacune a un président. Ces chambres sont permanentes.

La Cour de cassation comporte également des formations de caractère non permanent, comprenant, soit des membres de chacune des chambres (assemblées plénières), soit des membres d'au moins trois chambres (chambres mixtes), formations qui sont présidées par le premier président.

Contrairement à l'appel, **le pourvoi en cassation n'entraîne pas d'effet dévolutif**.

De fait, si la Cour de cassation se trouve au-dessus des autres juridictions, **cela ne signifie pas pour autant qu'elle soit un troisième degré de juridiction**.

En effet, la Cour de cassation **ne rejuge pas le fait**.

Elle doit se contenter de juger de la conformité **au droit**, c'est-à-dire la **légalité (la conformité à la loi)** des décisions des juridictions du premier et second degré.

Elle doit en principe toujours tenir pour vrai les faits tels qu'ils ont été constatés par les *juges du fond* (juges du premier et du second degré). Autrement dit, elle ne peut pas les apprécier et les qualifier elle-même, voire remettre en cause leur existence. Cela, c'est uniquement le travail des juges du fond. On dit que les juges du fond sont souverains pour apprécier les faits : on parle souvent *d'appréciation souveraine des juges du fond*.

En pratique, la Cour de cassation va uniquement se demander **si les juges du fond se sont emparés de la bonne règle de droit pour fonder leur solution, s'ils l'ont bien appliquée et si leur décision est bien motivée**.

Le rôle de la Cour de cassation n'est pas d'être un troisième degré de juridiction. En droit français, les affaires ne sont jugées que deux fois. Son rôle est uniquement de vérifier si les juges de première instance et les juges d'appel ont correctement appliqué la loi.

Prenons un exemple : un cycliste brûle un feu orange, renverse un piéton qui traversait alors que le petit bonhomme était vert, et le blesse.

Condamné en première instance à dédommager le piéton des préjudices que ce dernier a subi sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, il interjette appel.

En appel, le cycliste peut essayer de discuter le fait que le feu était orange et prouver qu'il était vert. Si la cour d'appel l'admet, la décision de première instance sera infirmée.

En revanche, devant la Cour de cassation, le cycliste ne peut essayer de remettre en cause le fait que le feu était orange. La Cour de cassation doit prendre acte du fait que le feu était orange. Ce fait est définitivement acquis.

En revanche, elle devra vérifier, **premièrement**, si les juges du fond ont eu raison d'invoquer l'article 1240 du Code civil dans cette hypothèse, **deuxièmement**, si les conditions d'application de l'article 1240 étaient bien réunies en l'espèce — il faut un dommage, une faute (brûler un feu orange est-il fautif ?) et un lien de causalité entre la faute et le dommage — et, **troisièmement**, si les juges du fond se sont suffisamment expliqués sur la réunion de ces trois conditions.

De toute façon, pour éviter que la Cour de cassation ne rejuge le fait, il est prévu qu'elle ne peut être saisie que dans des cas très précis : il est nécessaire que le demandeur se trouve dans un des cas d'ouverture à cassation. Or, dans ces cas d'ouverture, on ne trouve pas l'hypothèse d'une appréciation erronée des faits.

Quels sont ces cas d'ouverture ? On distingue les griefs de forme des griefs de fond.

Les griefs de forme sont l'incompétence de la juridiction saisie, l'inobservation des formes de procédure, le défaut de réponse à conclusions (aux conclusions des parties)², le défaut de motifs (les motifs étant les arguments présentés par les juges) ou la contradiction de motifs.

Dans ces hypothèses, la Cour de cassation ne se prononce pas sur le fond de la décision qui lui est déférée. Elle se contente de constater que les juges du fond étaient ou non compétents, qu'ils ont ou n'ont pas répondu aux parties, que leur décision a été ou non motivée...

Il y a **trois griefs de fond**.

Le premier est la **violation de la loi**. On parle de violation de la loi dans trois hypothèses :

- le juge n'a pas appliqué la bonne règle de droit : autrement dit une loi a été appliquée à une situation de fait qu'elle n'est pas censée régir (par exemple, les juges ont fait application de la loi sur les accidents de la circulation alors que l'accident concerne des cyclistes).
- le juge n'a pas correctement appliqué la règle de droit
- le juge a mal interprété la règle de droit

Le deuxième est le **défaut de base légale**.

Il est caractérisé dans des hypothèses où les constatations de faits opérées par les juges du fond, sont insuffisantes pour permettre à la Cour de cassation de contrôler si, oui ou non, la décision est conforme au droit.

Il y a bien des motifs³ – les juges ont expliqué leur décision - mais qui ne permettent pas de vérifier que la loi a été correctement appliquée.

Exemple : Pour que la règle de droit appliquée puisse l'être, une ou des conditions doivent être remplies : si la motivation des juges, les motifs présents dans l'arrêt, ne permet pas de se rendre compte que ces conditions étaient effectivement remplies en l'espèce, il pourra être demandé une cassation pour défaut de base légale.

Il est possible que les conditions aient été remplies en l'espèce, mais la décision ne le montre pas, ou pas suffisamment bien.

Par exemple, les juges précisent bien que le versement de dommages et intérêts suppose que la victime ait subi un dommage, mais ils oublient de caractériser ce dommage (séquelles physiques, traumatisme...) ou alors ils oublient de préciser que le dommage subi par la victime est certain (dans le cas où la victime demande réparation du fait qu'elle va perdre l'audition dans les mois qui suivent...).

Le troisième grief est la **dénaturation**. La Cour de cassation censure pour dénaturation lorsque les juges du fond méconnaissent le sens clair et précis d'un contrat.

Lorsque le demandeur se trouve dans l'un de ces sept cas d'ouverture, la Cour de cassation, valablement saisie, apprécie la **légalité de l'arrêt ou du jugement qui lui est déféré** (elle vérifie si le jugement ou l'arrêt sont conformes à la loi, le mot « légal » venant du mot « loi »).

Elle examine les arguments du demandeur au pourvoi, appelés les **moyens**.

Si elle ne les juge pas recevables, elle **rejette le pourvoi** et la décision attaquée devient irrévocable (elle ne peut plus être attaquée).

² Les avocats rédigent des « conclusions ».

³ Les motifs sont les arguments présentés par les juges.

Si, au contraire, elle estime que la décision rendue en dernier ressort n'est pas conforme au droit, elle **casse et annule** totalement ou partiellement ladite décision.

Dans cette hypothèse, elle est alors obligée de renvoyer à une juridiction de même degré (premier degré (tribunal judiciaire par exemple) ou cour d'appel) et de même nature que celle qui a rendu la décision annulée (si la décision annulée a été rendue par une tribunal de commerce, la Cour de cassation renvoie devant un autre tribunal de commerce).

Ce nécessaire renvoi s'explique par le fait que la Cour de cassation ne rejuge l'intégralité de l'affaire (puisqu'elle doit se contenter de vérifier si la décision rendue en dernier ressort est ou non conforme à la loi).

Par exception, elle peut prononcer une cassation sans renvoi, d'une part lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau jugé sur le fond (une cour d'appel aurait prononcé une sanction interdite par la loi, la juridiction saisie était incompétente), d'autre part, en matière pénale, lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement appréciés et constatés par les juges du fond permettent à la Cour de cassation de mettre fin au litige en appliquant elle-même la règle de droit aux faits, enfin en matière civile, lorsque « l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie » (COJ, art. L. 411-3).